## **ORGANISATION MONDIALE**

# **DU COMMERCE**

**S/C/N/464** 14 juillet 2008

(08-3388)

Conseil du commerce des services

Original: anglais

#### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après, datée du 11 juillet 2008 et adressée par la délégation de la République d'Arménie, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

\_\_\_\_\_

#### 1. Membre adressant la notification:

République d'Arménie

#### 2. Notification au titre de l'article:

Article III, paragraphe 3, de l'Accord général sur le commerce des services

#### 3. Date d'entrée en vigueur:

26 juin 2008

Durée:

Indéfinie

#### 4. Organisme responsable de l'application de la mesure:

Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie

#### 5. Description de la mesure:

Décret n° 272-N du 20 mai 2008 de la Commission de réglementation des services publics de la République d'Arménie portant approbation de la fourniture de services de téléphonie et des règles d'utilisation de ces services.

Ces règles prescrivent la fourniture de services de téléphonie par les réseaux de communication publics utilisant des numéros ou indicatifs dans le cadre d'un plan de numérotage et régissent les relations entre les fournisseurs et les usagers de ces services.

Mode de fourniture visé par cette mesure: 3) présence commerciale.

#### 6. Membres spécifiquement affectés, le cas échéant:

Aucun

### 7. Les textes peuvent être obtenus auprès de:

Secrétariat de l'OMC, Genève